

Mairie de LA PLAINE SUR MER



ARRÊTE MUNICIPAL PM n° 97/2017

OBJET : ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ DES USAGERS, DE LA PRATIQUE DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER,

Vu les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Sécurité Intérieure
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5
Vu le Code du Sport et notamment ses articles A322-8, A322-9, D322-11 et R322-18,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,
Vu la circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
Vu la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu le décret N° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
Vu l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.
Vu l'arrêté n°2013/068 du Préfet maritime du 14 juin 2013 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Cormier sur la commune de La Plaine-sur-Mer,
Vu la délibération du conseil municipal du 06/05/2013 concernant la surveillance des plages.
Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres.
Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les horaires et les périodes de surveillance des plages, ainsi que de prescrire toutes mesures utiles, en vue de préserver la tranquillité et la salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté référencé PM 62/2015 en date du 5 juin 2015 portant sur la réglementation de la sécurité des baignades et activités nautiques **est abrogé.**

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES

ARTICLE 2 : Le naturisme est interdit sur l'ensemble des plages.

ARTICLE 3 : Du 15 juin au 15 septembre, sont interdits sur la plage les jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage.

ARTICLE 4 : L'usage abusif de la diffusion de musique et d'usage d'instruments bruyants est interdit sur les plages. Les usagers de la plage devront notamment respecter les dispositions de l'arrêté municipal n° PM 39/2009 en date du 24 mars 2009 ou tout autre arrêté le remplaçant.

ARTICLE 5 : La pratique de la pêche et du canotage (barque, canoë, kayak, bateau pneumatique avec rames...) est autorisée à partir des plages de la commune (hormis celle du Cormier lors des périodes de surveillance) sous réserve de ne pas compromettre la sécurité des baigneurs.

ARTICLE 6 : Le camping est formellement interdit sur l'ensemble des plages.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra s'installer, ni circuler pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation nécessaire de l'administration Municipale ou de l'Etat, selon le cas.

Toutes publicités et distributions de tracts, prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 8 : La détection et la recherche de métaux sur la plage à l'aide d'engins électroniques sont interdites du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 9 : L'accès des plages et lieux de baignades est interdit à tous véhicules terrestre motorisé et aux vélos, sauf véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public. Toutefois, les remorques de transport d'embarcations légères sont tolérées uniquement pour amener ou enlever les embarcations dans le port ou pour les corps morts. Le stationnement de véhicule et d'embarcation sur l'estran est strictement interdit.

Sur l'ensemble des plages et lieux de baignade surveillés ou non surveillés il est interdit :

a) Toute l'année :

- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse
- de jeter ou d'abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles prévues à cet usage.
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses
- chacun se doit de respecter la tranquillité d'autrui. Les appareils radiophoniques sont interdits à moins qu'ils ne soient utilisés avec des écouteurs.
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs
- les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, sont interdits sur la plage. Ils sont toutefois autorisés sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent ou qu'ils sont organisés dans le cadre d'une animation.
- l'accès des équidés à la plage est strictement interdit.

b) Pendant la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre)

- de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal
- de faire baigner les animaux (chiens, chats...)
- d'utiliser des embarcations à moteur (bateaux, scooters des mers...) et des planches à voile dans la zone des 300 mètres (hormis dans les chenaux d'accès)

et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

ARTICLE 10 : Deux bornes d'appels d'urgence autonomes, strictement réservées au déclenchement des services de secours et d'interventions, installées respectivement boulevard de la Mer pour le secteur du Cormier et boulevard de la Tara pour le secteur de Joalland, sont opérationnelles à l'année.

ARTICLE 11 : La baignade est **strictement interdite** dans les concessions ostréicoles, (La Prée, La Tara, Port Giraud) et dans les Ports de Plaisance, (Port de Gravette, Port du Cormier).

ARTICLE 12 : Les feux d'artifice, sauf dûment autorisés, et les feux de camp sont interdits sur toutes les plages.

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LE BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES

ARTICLE 13 : La réglementation relative aux véhicules nautiques à moteur, aux navires à voiles et à moteur immatriculés et aux pratiques telles que ski nautique, wake-board, engins tractés par des navires à moteur ou parachute ascensionnel est définie par le Préfet Maritime dans le cadre de l'arrêté modifié n° 2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique (annexé au présent arrêté).

ARTICLE 14 : La réglementation de la pratique des annexes et engins de plage, des planches à voile et kite-surfs, dans la bande littorale des 300 mètres sont de l'autorité du maire : le présent arrêté en fixe la pratique.

ANNEXES ET ENGIN DE PLAGE

-Définition : Engins de plage : petites embarcations gonflables, pédalos, optimist, surf, paddle, etc.

ARTICLE 15 : Les annexes ne sont pas autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri, le navire porteur d'une annexe étant considéré comme un abri pour celle-ci.

ARTICLE 16 : Les engins de plage ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage et ne peuvent naviguer que de jour.

ARTICLE 17 : Les engins de plage peuvent accéder aux plages en veillant à laisser la priorité aux baigneurs. Quand les zones de baignade sont matérialisées, elles sont interdites aux engins de plage.

PLANCHES A VOILE ET KITE-SURFS

ARTICLE 18 : Lorsqu'un chenal existe, les planches à voile, voiliers, kites, bateaux à moteur, scooters des mers et autres engins de navigation doivent obligatoirement l'emprunter et ne pas dépasser 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, au-delà, ils peuvent naviguer librement jusqu'à 1 mille (ou plus selon leur catégorie de navigation et d'armement). Les zones de baignade matérialisées leur sont interdites.

LES VÉHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM) (Scooter des mers, moto des mers, jet ski...)

ARTICLE 19 : La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur, tels que définis à l'annexe dite division 240 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, relève de la compétence du préfet maritime et fait l'objet de l'arrêté modifié n° 2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique (annexé au présent arrêté).

ARTICLE 20 : Dans tous les cas, l'échouage des VNM sur les plages est interdit, que le balisage des zones de baignade soit en place ou non.

ARTICLE 21 : Le stationnement de toute embarcation sur la plage (*domaine public maritime*) est strictement interdit sans autorisation des Affaires Maritimes

ARTICLE 22 : Une fois la mise à l'eau effectuée, les remorques avec véhicules tracteurs ne doivent pas stationner sur les cales afin de permettre l'accès aux autres utilisateurs potentiels.

ARTICLE 23 : La réglementation de la pratique des navires à voiles et navires à moteur, des autres activités nautiques et de la plongée sous-marine relève de la compétence du préfet maritime et fait l'objet de l'arrêté modifié n° 2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique (annexé au présent arrêté).

PÉRIODE ET HORAIRES DE SURVEILLANCE

(Dispositions relatives à la plage du CORMIER)

ARTICLE 24 : Il est créé, sur le bassin de baignade du Cormier, situé sur la commune de La Plaine sur Mer, une zone appelée « zone de baignade réglementée » du **01 juillet au 31 août** inclus.

Cette zone correspond à la partie du bassin de baignade du Cormier délimitée par des flèches bleues. (se reporter à l'arrêté municipal n° 74/2013 du 19 avril 2013 déterminant le balisage de la plage du Cormier).

ARTICLE 25 : Dans cette zone la baignade est surveillée, par des sauveteurs nautiques titulaires au minimum du BNSSA, aux jours et horaires suivants :

- du **01 Juillet au 31 Aout** inclus :

du **lundi au dimanche de 10h30 à 12h30**

et de **14h00 à 18h30**

BAIGNADES SURVEILLÉES – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26 : Pendant la saison estivale, en dehors des jours et horaires susvisés et en dehors du périmètre de surveillance délimité par les flèches bleues, la baignade ne sera pas surveillée et le public se baignera à ses risques et périls.

En dehors de la période estivale, soit du **1 septembre au 30 juin** inclus, la baignade ne sera pas surveillée et le public se baignera à ses risques et périls.

ARTICLE 27 : Signification des Pavillons.

Dans la zone de baignade surveillée, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât dressé sur la plage et dont la signalisation est la suivante :

- **ABSENCE DE FLAMME** : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
- **VERT** : : baignade surveillée et absence de danger particulier
- **JAUNE ORANGE** : ... : baignade dangereuse mais surveillée
- **ROUGE** : : baignade interdite
- **VIOLETTE** : Pollution sanitaire: baignade interdite

Par drapeau rouge et violet, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée comme indiqué à l'article 1.

Un pavillon noir et blanc hissé sous la flamme principale, indiquera la présence de vent de terre (dangereux pour les véliplanchistes et pour l'utilisation de tous les objets gonflables)

ARTICLE 28: Les surveillants de baignade rendent compte immédiatement à leurs supérieurs hiérarchiques des manquements des usagers de la plage aux dispositions du présent arrêté. Ils préviennent la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale en cas de nécessité qui constateront les infractions.

ARTICLE 29 : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou son représentant pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés. Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

BAIGNADES NON SURVEILLEES

ARTICLE 30 : La baignade sur le littoral accessible depuis les autres plages de la Plaine sur Mer ne sera pas surveillée même pendant la saison estivale.

Le public se baignera à ses risques et périls conformément aux dispositions de l'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Les plages non surveillées sont :

- « PORT- GIRAUD », « LA GOVOGNE », «MOUTON», «LA TARA », « LA PREE »

La baignade est strictement interdite dans les chenaux de navigation (s'ils existent) spécialement aménagés et balisés par des bouées jaunes.

ARTICLE 31 : Les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants doivent obligatoirement solliciter une autorisation de baignade auprès des autorités municipales et se présenter en Mairie avant chaque baignade avec la liste nominative des enfants participants.

ARTICLE 32 : De même, les directeurs ou les responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de signaler sans délai aux services municipaux toute pollution dans l'eau. Dès cette constatation, ils doivent suspendre immédiatement la baignade.

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

ARTICLE 33 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux où la baignade et les activités nautiques sont réglementées.

Les dispositions du présent arrêté sont matérialisées par une signalétique appropriée pour permettre leur application.

Les surveillants de baignade rendent compte immédiatement à leurs supérieurs hiérarchiques des manquements des usagers de la plage aux dispositions de présent arrêté. Ils préviennent la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale en cas de nécessité qui constateront les infractions. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 34 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de La Plaine sur Mer
- Monsieur le Responsable des services techniques

ARTICLE 35 : Ampliation de cet arrêté sera adressé :

- Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire
- Monsieur le Directeur du **CROSSA ETEL ATLANTIQUE**
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de La Plaine sur Mer
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Plaine / Préfailles
- Monsieur le responsable des Services Techniques de La Plaine Sur Mer.

le : 06.07.2017

Fait à La Plaine sur Mer, le 29 juin 2017

Le Maire,
Michel BAHUAUD

